

# MALBOSC



Le Village et  
l'Eglise

INFORMATIONS MUNICIPALES

# S O M M A I R E

N° 51

- P. 2 Le mot du Maire
- P. 3 Conseil Municipal : séance du 6 Février 1991
- P. 4 " " " (Mme ICARD-DUGAS)  
Conseil Municipal : séance du 21 Mars 1991  
(M. MANIFACIER)
- P. 5 Budget Primitif 1991
- P. 6 Budget Primitif 1991
- P. 7 Compte administratif du camping (M. GOBLET)
- P. 8 Le SIDET (M. GOBLET)  
Etat Civil
- P. 9 C.C.A.S. budget primitif 1991  
Comptes 1990 du Journal Informations Municipales
- P.10 L'école de Malbosc en Bretagne (A. JOFFRE)  
Les Festivités de Malbosc.
- P. 11 Condensé en matière de débroussaillage
- P. 12 "Savez-vous que" ... Les droits de succession
- P. 13 Les droits de succession (A.ICARD-DUGAS)

\* \* \* \* \*

*FETE de MALBOSC  
les 6 et 7 Juillet*

(voir P. 10)

**VENEZ NOMBREUX**

Chers lecteurs,

Me trouvant en panne d'inspiration devant la page blanche, je me propose d'offrir à votre jugement quelques réflexions qui me passent par la tête. Elles n'ont rien de commun entre elles mais je me les pose et vous les soumetts.

Nous avons fait la guerre du Golfe (pas mal de milliards qui nous auraient bien aidé ici en France), il fallait libérer le Koweït et y réinstaller son roitelet qui a promis que le régime allait changer (quand ?). Bien entendu, on n'a pas continué jusqu'au bout, il faut bien conserver Sadam Hussein, il peut encore servir. Les Kurdes me direz-vous ? bof, ils font beaucoup d'enfants, dans quelques temps ceux qui sont morts de faim et de froid seront remplacés, comme ces milliers d'Irakiens qui sont morts dans cette guerre propre.

Chez nous en France, il y a aussi pas mal de sujets qui méritent réflexion : le trou de la Sécurité Sociale ! augmentation de la cotisation sociale ouvrière + 0,9 %. Il n'y a peut être qu'eux qui se font soigner, donc au bout du compte cela ne fait pas beaucoup de malades ; pourquoi vraiment ce trou ?

Il faut faire des friches, il y a trop de productions agricoles ; le quart de la planète crève de faim mais ce que nous cultivons, il paraît qu'ils ne l'aiment pas et puis ils n'ont pas de sous pour nous le payer, alors nous, nous payons pour le détruire. Mais allons plus loin. Les friches après des cultures, cela fait de la bonne herbe bien sèche aux mois d'Août, puis un beau maquis, puis un beau jour, un beau feu qui va vite rejoindre la forêt. Alors là, c'est le ballet traditionnel, pompiers, hélicoptères, avions et quelques fois, une médaille du courage épinglée sur un petit coussin à l'enterrement d'un pauvre bougre qui y a laissé sa peau. Les incendies de forêts, parlons-en ; dans notre région, on sait de quoi il retourne ; au moins 75 % des incendies sont volontaires, c'est mon humble avis et je sais qu'il est partagé par la majorité des gens du pays. Seulement voilà, les incendiaires, on ne les retrouve pas et si par hasard on les retrouve, la justice dira que ce sont des malades. Quelques mois d'hôpital et vive la liberté de recommencer ; tandis que si c'est un pauvre "couillon" qui, faisant un écobuage a vu le feu lui échapper et ne s'en cache pas, alors là, il faut pas le manquer, c'est la punition plein pot.

Je me permets quelques fois de penser ceci : le paiement des heures de pompiers, le prix de leur équipement, le prix des camions, le prix des hélico, le prix des avions, le prix des pensions versées pour les pompiers qui y ont laissé leur vie etc...etc... ça ferait combien d'heures de (culture de la forêt) par des chômeurs qui seraient sûrement contents de travailler en plein air, qui cotiseraient à la sécurité et rendraient la forêt encore plus attrayante et de surcroît, rentable. L'étude mériterait d'être faite. Et puis en fin de compte, les autorisations d'écobuage ne devraient être données que par le maire rural qui est le mieux placé pour savoir sur sa commune s'il y a danger ou pas. J'arrête là mon propos, vous direz peut être que je suis râleur mais que voulez-vous lorsqu'on a des responsabilités et peu de moyens pour les assumer, c'est "râlant".

Votre Maire, N. GARIDEL

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Le 6 FEVRIER 1991 à 19 H**

**Absents** : J.M. TILLY, FRANCOIS Gabriel (excusé)

**REVISION DES TARIFS COMMUNAUX :**

Le taux de l'inflation se situant entre 3, 5% et 4% le C.M. décide d'augmenter dans les mêmes proportions les différents tarifs communaux :

a) **concessions cimetières** :

Pour 30 ans : 290 F  
Pour 50 ans : 430 F

b) **Location logements** :

Presbytère : 700 F mensuel  
Cure : 650 F mensuel. Pour ce logement, la réparation de toiture sera effectuée dans les meilleurs délais.

c) **Eau** :

Le Maire précise que le Fonds National d'adduction d'Eau est en augmentation (plus de 8 Centimes le M3)

Forfait 50 M3 : 125 F  
" 100 M3 : 250 F

Prix du M3 excédent : 2, 65 F

Il est prévu l'installation d'un système de javellisation pour rendre l'eau potable toute l'année (voir avec la DDASS pour analyse et études des différents systèmes).

Raccordement au réseau : 845 F  
Location compteur : 19 F

d) **Location camping** :

Forfait pour trois personnes : 55 F/jour  
Personne supplémentaire : 10 F  
Enfant - 5 ans : gratuit  
Electricité : 10 F  
Chien : 2 F

les tarifs de 1990 sont maintenus pour ce qui concerne le camping.

**PERMIS DE CONSTRUIRE déposé par M. Codol (pont du Moutet)**

Il s'agit d'une habitation légère de vacances (chalet en bois) de 36 M2 plus emplacement pour caravane, stationnement plus de 3 mois.

**Votes** : Pour : 4 voix Garidel, Chamboredon, Kieken, Jules  
(la voix du maire est prépondérante)

Contre : 4 voix Suchestow, Manificier, Piolet, Louche  
abstention : 1 Icard.

Alain Suchestow tient à expliquer son vote par la demande d'une politique uniforme pour la construction sur la commune et l'organisation éventuelle d'un débat auquel prendraient part les résidents.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
LE 21 MARS 1991

**SALAIRE de Michèle FRANZOSI (garderie maternelle)**

L'intéressée formule une demande d'augmentation de salaire, demande justifiée car aucune augmentation ne lui a été accordée depuis que fonctionne la garderie maternelle. Elle percevait 35 F de l'heure.  
Le CM est d'accord pour lui octroyer 37,80 F brut et veiller à ce que des réajustements soient faits lorsque le SMIC sera réévalué.

**DIVERS**

**Acquisition de terrain pour parking de l'école et salle des fêtes**

Les propriétaires concernés refusent de vendre leur terrain. Le Maire demande au conseil, si dans la perspective qu'une subvention soit accordée, il votera la mise en route de la déclaration d'utilité publique (DUP) ?  
Après examen des réponses formulées par les propriétaires et réflexion, le conseil propose de revoir les intéressés afin de mieux expliciter le but poursuivi et l'intérêt de chacun.

La séance est levée à 22 H

La secrétaire de séance : A. ICARD

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
LE 21 MARS 1991

Absents : SUCHESTOW Alain, FRANCOIS Gabriel.

- \* Lecture du compte-rendu du CM du 6 février adopté à l'unanimité.
- \* La secrétaire de Mairie donne lecture de la proposition du budget primitif, celui-ci est adopté à l'unanimité, ci-joint les comptes du budget primitif ainsi que les comptes administratifs sur le camping repris par un membre de la commission finance R.GOBLET.
- \* Une délibération a été prise pour une demande de subvention pour l'aménagement de la toiture du gîte de la cure (9 Voix)
- \* Le maire est mandaté pour faire une demande de subvention suite au gel (9 voix)
- \* Une délibération a été prise pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (9 voix)

Le secrétaire de séance : Michel MANIFACIER

BUDGET PRIMITIF 1991

Section de fonctionnement

DEPENSES

. Fournitures de bureau	6 500
. Rémunération personnel titulaire	39 000
. " " non titulaire	85 000
. Cotisations centre gestion	700
. Rémunérations diverses	6 500
. Charges sociales	39 000
. Impôts fonciers	4 000
. Entretien terrain	1 000
. Entretien bâtiments	25 000
. Entretien matériel	2 000
. Acquisition petit matériel	2 000
. Electricité	53 000
. Honoraires d'intermédiaires	1 000
. Primes d'assurance	10 000
. Contingent dépenses aide sociale	19 906
. Participation C.E.G.	8 500
. Cotisations municipales	257
. Participation serv. Incendie	3 005
. SICOM	26 000
. SICTOBA	7 832
. SICTOBA Camping	1 000
. 15 % S.D.Electrification	32 168
. Part. Fonctiont. S.D.E	1 500
. SIDET	116 942
. Synd. Hotell. plein air	406
. A.S.L.	4 500
. F.N.A.E.	2 000
. C.C. A. S.	3 000
. Ecole Coop scolaire	4 500
. Ass. Vivre chez soi	300
. Cancer	300
. ADDIM	1 000
. Ass. Ecole buissonnière	4 800
. Fêtes et cérémonies	500
. Impressions reliures	500
. Documentation générale	3 000
. Frais PTT	6 000
. Indemnités fonction maire +adjt	27 500
. Dépenses imprévues	10 000
. Frais financiers (intérêts)	59 849
. Prélèvt pr investissement	134 273
<b>TOTAL</b>	<b>764 238</b>

**RECETTES**

. Vente Eau	32 000
. Location gîtes	16 200
. Location camping	17 615
. Recouvrements traitement	32 000
. Part. Bonnevaux	14 000
. Part. Parents élèves	14 000
. Dotation base	69 818
. Dotation Péréquation	144 719
. Dotation compensation	187 048
. Dotation spéciale instit.	12 000
. Permis de chasser	250
. Droits de mutation	22 028
. Licence débit boisson	50
. Contributions directes	117 064
. Fonds Nat T.P.	33 696
. Fonds Dal T.P.	14 438
. Dotation compensation T.P.	3 480
<b>TOTAL</b>	<b>764 238</b>

**Section Investissement**

**DEPENSES**

. Remboursement emprunts	70 246
. Acquisition débroussailleuse	3 500
. Travaux bâtiments	60 000
. Réparation clocher	22 260
. AEP Escoussous	240 105
. Bâtiments	54 464
. Voirie	55 858
<b>TOTAL</b>	<b>506 433</b>

**RECETTES**

. Subventions d'équipement	208 403
. Part. à des travaux (FCTVA)	135 227
. Part. réparation clocher église	15 215
. Recouvrement créances	13 315
. Prélèvt sur fonctionnement	134 273
<b>TOTAL</b>	<b>506 433</b>

R/6

## Comptes administratifs de la commune

## - Campings

I DEPENSES

	1989	1990	Priev 1991
	F	F	F
60. Fournitures diverses	1903	-	-
61. Frais de personnel	29 925	31 183	21.000
63. Travaux et services ext <sup>rs</sup>			
- Ind <sup>ct</sup> aux jeunes	① 5000	-	-
- Terrain	3 279	3 943	1 000
- Bâtim <sup>ts</sup>	1 576	4 968	3 000
- Electricité	3 000	8 998	10 000
- Eau	2 787	1 624	3 000
- Assurance	1 000	1 500	1 500
Total 63	16 635	21 033	18 500
64 Participations et contingents			
- SIDET	8 262	121 661	116 942
- SICTOBA	-	1 160	1 000
- Syndicat hôtellerie	-	-	406
Total 64	8 262	122 821	118 348
66 Frais de gestion générale			
- Frais de PTT	2 962	4 356	2 000
- Publicité et réceptions	11 964	-	-
Total 66	14 926	4 356	2 000
Total I Dépenses	71 651	179 393	159 848
<u>II RECETTES</u>			
- Location emplacements	16 886	17 515	17 515
- Divers	-	100	100
Total II Recettes	16 886	17 615	17 615
Ecart II-I	- 54 765	- 161 778	- 142 233

Pour mémoire : Investissements non repris dans les comptes du SIDET :

- AEP du goudron : Dépenses : 316 943 F  
à déduire subvention : 112 000 F  
TVA : 0 F  
= 204 943 F

- Autres Programme n° 48F : 67 385 F

① Ind<sup>ct</sup> aux jeunes occupés au débroussaillage



Le S.I.D.E.T. est un organisme cantonal chargé de gérer les "initiatives" communales pour le tourisme dans le canton des Vans (gestion financière). Il prend en charge les dépenses engagées TTC, récupère la TVA, encaisse les subventions et souscrit des emprunts pour couvrir les charges nettes. Il répercute sur les communes (sous forme d'annuités) les charges (annuité d'emprunt : remboursement du capital + frais financiers) et aussi une quote-part de ses frais de gestion.

Pour le camping du Gournier :	
. Dépenses TTC	1 380 361.31
. Subventions obtenues	547 600
. TVA récupérée	216 481.62
. Divers produits (D.G.E.)	41 622
<b>Charge nette</b>	<b>547 657.69</b>

Le SIDET a contracté un emprunt de 610 000 F pour couvrir cette charge. Taux 10%  
Durée 15 ans.

Notre participation au SIDET prévue pour 1991 : 80 000 F couvre le service de cet emprunt ainsi que les frais de gestion (administratifs).

R. GOBLET (commission finances)

## E T A T - C I V I L

### NAISSANCES :

Johan COLADON le 27 février 91 à ALES, fils de Gilles et Monica COLADON-EHRENBURG des Escoussous.

Romain AGNIEL, le 14 Mai 91 à ALES, fils de Evelyne et Bernard AGNIEL de Fabre.

Marie FAOU, en Mai 91 à Nimes, fille de Elisabeth et Thierry KLEIN-FAOU, de Malbosquet.

Manon et Jérémy SANGALETTI, les 14 et 26 Mars 1991 à Marseille.

### DECES :

Eva FRANCOIS le 4 Avril 1991 à MALBOSC.

Elodie PASCAL le 10 Mai à ALES.

Robert LUCIEN Le 15 Juin à BORDEZAC.

Notre amie Eva FRANCOIS s'en est allée laissant parmi les siens et nous tous un grand vide.

C'est toujours avec beaucoup de peine que nous voyons disparaître ceux et celles qui sont toujours restés au pays. Ce sont eux qui l'ont entretenu, qui l'ont gardé, ils en sont la mémoire.

Rares sont ceux ou celles qui ont fait leur vie à Malbosc. Eva est restée fidèle à son coin de terre et au toit paternel. Mariée avec un gars du pays qui lui non plus ne rechignait pas à l'ouvrage, tu as travaillé, élevé tes enfants et eu le grand bonheur d'accueillir tes deux petits-fils. Tout cela, au fil des jours tu as su le faire discrètement, sans bruit. Et si aujourd'hui nous pleurons tous, ton départ prématuré, tu peux dormir l'âme sereine car ici bas tu as bien rempli ta mission.

Nous déplorons aussi le décès de Madame Elodie PASCAL, la maman de Madame et Monsieur Gérard BASTIDE, qui ont leur maison au village. Madame PASCAL aimait tant Malbosc qu'elle a voulu y dormir pour toujours. A son mari, à ses enfants, nous présentons nos très sincères condoléances.

Marinette PIALET

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**BUDGET 1991**

**DEPENSES**

- Charges sociales : 120 F  
 - Repas + Sortie : 2 880 F  
 Total : 3 000 F

**RECETTES**

- Subvention Commune : 3 000 F

**JOURNAL INFORMATIONS MUNICIPALES Comptes 1990**

SOLDE Disponible au 01.01.90 : 1 472,37 F

**RECETTES Abonnements**

M. AGLAVE : 50 F	M. ROUZET : 100 F	M. FERON : 50 F
M. TILLY : 150 F	M. GAL : 200 F	Me REY : 60 F
M. ROCHE : 150 F	M. PEIRERA : 50 F	M. DEPAW : 100 F
Me PICHENNE : 50 F	Me LABADENS : 80 F	M. GERBER : 200 F
Me DOUSTALLY : 70 F	M. ALLEGRE : 70 F	M. RIOU : 100 F
M. MIERZEJSKI : 100 F	M. CASTANIER : 50 F	M. THEURET : 75 F
Me POUDEVIGNE : 60 F	Me DELGORGUE : 50 F	M. LEMAL : 100 F
Me GRADASSI : 120 F	M. PIALET : 50 F	M. OZIOL : 50 F
Me DEROUET : 50 F		

**TOTAL : 2 185 F**

**DEPENSES**

- Fournitures papeterie  
 (Papiers, agrafes, stencyls ... ) 989,98 F  
 - Envois P.T.T. 443,00 F

**TOTAL : 1 432,98 F**

Solde au 01.01.1991 :  
 ( 1 472,37 + 2 185 ) - 1 432,98 = 2 224,39 F

## L'ECOLE de MALBOSC en BRETAGNE

\* \* \* \* \*

C'est donc dans les Côtes d'Armor que les écoliers de MALBOSC vont passer dix jours à la découverte de la Manche, de ses îles et de la voile traditionnelle.

Après un voyage de nuit en train-couchettes, toute la classe, accompagnée d'Alain son instituteur, avec Claude et Framboise, arrivera dans un village du Trégor près de Paimpol : Lanmodez.

Là, le centre permanent d'Initiation à l'Environnement leur fera découvrir des paysages et des activités très différentes des Cévennes : excursions en voiliers, initiation à la pêche traditionnelle, visite de l'Ile verte et de l'Ile de Bréhat, promenades dans le port de Loguivy et bien d'autres choses encore sont au programme d'un séjour à 900 Km de Malbosc. Une cassette vidéo et de nombreuses diapositives permettront de fixer les souvenirs de cette classe transplantée pas ordinaire et de les montrer lors d'une soirée d'automne à tous les amis de l'école et habitants du village.

Remercions tous les organismes ayant aidé à la réalisation financière d'une telle expédition : Municipalités de MALBOSC et de BONNEVAUX, Conseil général, D.R.A.C., D.R.A.E., Caisse d'Epargne des Vans et Association des parents d'élèves.

Bon séjour à tous et à toutes.

Alain JOFFRE.

## LES FESTIVITES de MALBOSC

La Fête de MALBOSC organisée par le COMITE des FETES

**Samedi 6 juillet**

matin : tournée de fougasses

15 h : concours de boules en doublette 600 F + mises

21 h : Grand bal avec l'orchestre PROVIDENCE

**Dimanche 7 juillet**

15 h : concours de boules en triplète 800 F + mises

17 h : jeux familiaux

En soirée : Grande PAELLA et Bal avec Crazy-Men

\* \* \* \* \*

MARCHÉ PAYSAN reprise le 7 Juillet 1991 sur la place de l'Eglise

\* \* \* \* \*

**CONFERENCE sur " La bêtes des Cévennes "**

le 3 Aout 1991 à 20 H 30

Salle des Fêtes de MALBOSC

par M. CROUZET qui présentera ses recherches historiques sur cette affaire.

## CONDENSE du REGLEMENT EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT

Une nouvelle campagne pour le débroussaillage des zones d'habitat a été lancée par les pouvoirs publics.

L'objectif d'une telle opération est de renforcer, par l'action de chacun, les mesures de prévention des incendies de forêts.

Le débroussaillage consiste à supprimer par extraction ou coupe au ras du sol les végétaux herbacés ou ligneux. Les feuillus ou résineux peuvent être conservés quelle que soit leur taille s'ils sont bien formés, judicieusement répartis et susceptibles de devenir des arbres d'au moins 5 m de hauteur. S'ils sont régulièrement entretenus, les arbustes d'utilité ou d'agrément peuvent être préservés.

Il convient de veiller à ce que le débroussaillage trop intensif ne provoque pas l'érosion en cas de fortes pluies. Le débroussaillage sera complété par l'élagage des branches basses jusqu'à 2 m de hauteur environ.

Il est bon cependant de rappeler quelques règles à respecter sous peine de sanctions. C'est le Code Forestier qui fixe les surfaces soumises à l'obligation de débroussaillage :

- 1°) Terrains situés en milieu urbain ou destinés à la construction.
- 2°) Dans un rayon de 50 m (pouvant être porté à 100 m), les abords de construction et installation de toute nature.
- 3°) Terrains de camping et caravaning.

La loi désigne le propriétaire et ses ayant-droit comme personnes soumises à l'obligation. S'agissant d'actes d'entretien courant, le décret d'application précise que c'est à celui qui occupe les lieux qu'il appartient d'effectuer ou de faire effectuer les travaux.

Il convient de mentionner : l'obligation qui porte sur les abords de construction ignore les limites de propriété, ce qui peut avoir pour conséquence de créer des problèmes de voisinage.

En effet, la surface à débroussailler sur la profondeur de 50 m peut se situer à l'extérieur des limites du propriétaire. Le voisin (propriétaire ou occupant des lieux) a donc l'obligation de débroussailler sur cette partie de terrain. Il semble en effet préférable que chacun débroussaille la partie qui lui appartient.

Si le voisin refuse, prétextant qu'il n'a pas d'obligation, parce qu'il n'a aucune installation sur son terrain, c'est au premier à faire les travaux nécessaires pour être en conformité avec le règlement, le 2<sup>e</sup> lui permettant de pénétrer chez lui.

En cas de refus, un recours auprès de la mairie peut entraîner exécution d'office.

Il est précisé que les propriétaire ou occupant de terrains limitrophes de voies ouvertes à la circulation publique ne peuvent s'opposer au débroussaillage exécuté par le propriétaire de la voie (Etat, Département, Commune).

Des sanctions sont prévues à l'égard des contrevenants, elle vont de l'amende à l'exécution forcée des travaux à ses frais jusqu'à la responsabilité civile. Celle ci sera établie après enquête, si un incendie a pris naissance et s'est développé dans la végétation située aux abords non débroussaillés d'une construction ou d'un chantier. Le contrevenant peut se trouver tenu d'indemniser le préjudice subi par les tiers.

Alice ICARD-DUGAS.



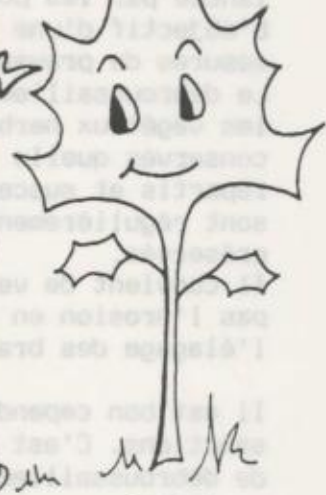
# VOTRE FORÊT

L'été, les arbres ont peur :

- des grils et des roisseries
- des fumeurs et leurs mégots
- des imprudents qui font brûler du bois mort, des tas de broussailles ou d'herbes sèches.

## PAS DE FEU EN FORÊT

LA FORÊT A BESOIN DE VOTRE AIDE... JE VAIS VOUS MONTRER COMMENT...



## PAS DE DETRITUS!

La forêt n'est pas une poubelle. Puisqu'elle vous offre généreusement son ombre et sa fraîcheur, remerciez-la en récupérant les déchets de votre pique-nique afin qu'elle demeure toujours aussi propre et hospitalière.

COMPORTEZ-VOUS EN FORÊT COMME UN INVITÉ.

## DÉBROUSSAILLER

Les maisons, elles aussi, ont peur du feu. Pour les protéger efficacement... il faut éliminer les broussailles sur une distance d'au moins 50m autour de chacune d'elles.



# ALERTE... ET VITE!

# 18.



Si vous assistez à la naissance d'un feu, téléphonez au plus tôt aux pompiers **18** Mais soyez nets et précis dans votre message. Les pompiers doivent connaître très vite la localisation exacte et l'importance du feu.

AIDEZ - NOUS à COMMUNIQUER CE MESSAGE

# SAVEZ-VOUS QUE ?

## Les héritiers sont tenus de déposer leur déclaration de succession dans les six mois suivant le décès du parent.

Dès le premier jour du septième mois, une première pénalité de 0,75 % des droits à payer peut automatiquement leur être appliquée. Une seconde pénalité automatique de 10 % interviendra dans le délai d'un an à compter du décès. Dans le cas où la « mauvaise foi manifeste » de l'héritier est établie, la majoration atteint 40 % des droits. S'il y a « manœuvre frauduleuse » ou « abus de droit », l'amende est de 80 % du montant des droits !

## Vous pouvez donner à vos enfants, « de la main à la main », une tolle de maître, le saphir de grand-mère ou... une somme d'argent.

A condition toutefois que ce « don manuel » soit réintégré à la succession. Si, en bon adepte du « pas vu, pas pris », vous choisissez « d'oublier » ce don, sachez au moins que :

– Vous vous exposez à une dénonciation de la part des autres héritiers ;

– Dans le cas d'une vérification fiscale, il vous appartiendra de justifier la provenance de ces biens. Attention aux redressements !

Conseil des notaires : si vous prêtez de l'argent à vos enfants, faites enregistrer le prêt, chez votre notaire ou au centre des impôts. Le jour de la succession, votre héritier devra simplement prouver qu'il a remboursé (ou tout au moins commencé de le faire). Sinon, le prêt sera « réintégré » dans les calculs des parts de la succession...

## Un Français sur six seulement rédige son testament.

C'est pourtant un acte bien utile. Il permet de prévoir le partage de ses biens (à condition de respecter la loi), le déroulement de ses obsèques... de désigner, en cas d'incapacité du conjoint survivant, un tuteur pour ses enfants...

Il existe trois types de testament. Le plus simple, le testament olographe, doit être, comme son nom l'indique, impérativement écrit, daté et signé de sa propre main. Peu importe le support : papier, plastique, ardoise... et l'instrument d'écriture : stylo encre, crayon papier, craie... Voire du sang ! Le testament olographe est un acte entièrement gratuit. Pour avoir force de loi, il doit bien évidemment être découvert à temps. Pour plus de sûreté, le faire déposer par son notaire au fichier central des « dernières volontés », à Aix-en-Provence.

Deuxième type : le testament authentique, reçu par deux notaires – ou un notaire assisté de deux témoins. Avantage : il est rédigé « dans les règles » ; il est très difficilement contestable, et ne risque pas d'être perdu ou volé. Inconvénient : l'impossibilité de tenir secrètes ses dernières volontés. Et, dans une moindre mesure, son coût : 1 000 F environ.

Enfin, le testament « mystique », ou testament secret, est un testament remis clos et cacheté au notaire assisté de deux témoins. Très rare.

Ne pas oublier qu'un testament n'est jamais définitif. A condition toutefois de préciser dans les nouvelles dispositions : « Ce testament révoque toute disposition antérieure... », sous peine de vous exposer à des cumuls, voire à des clauses contradictoires...

## Il est impossible en France de déshériter ses enfants,

contrairement à certains pays, tels le Canada, les Etats-Unis, et l'Italie. « Héritier réservataire », l'enfant français, s'il est unique, reçoit automatiquement la moitié du patrimoine de son parent décédé. Deux enfants, en recevront les deux-tiers. Trois enfants et plus, les trois-quarts. L'enfant adultérin, aujourd'hui appelé « enfant naturel » conçu alors que les parents où l'un d'eux était marié, ne peut prétendre qu'à la moitié de la part d'un enfant légitime. L'autre moitié revient automatiquement à ses demi-frères ou demi-sœurs légitimes.

## La donation-partage permet de régler de son vivant, entre ses enfants, tout ou partie de la succession.

Chaque héritier étant présumé avoir reçu sa part, les biens transmis en donation-partage ne sont pas « réintégrables » à la succession. Quatre avantages principaux :

● La donation-partage « arrête » la valeur des biens au jour de l'acte. Pas de taxation supplémentaire, le jour du décès du donateur, sur les éventuelles plus-values ultérieures.

● La donation-partage « arrête » la valeur des biens au jour de l'acte. Pas de taxation supplémentaire, le jour du décès du donateur, sur les éventuelles plus-values ultérieures.

● La donation-partage « arrête » la valeur des biens au jour de l'acte. Pas de taxation supplémentaire, le jour du décès du donateur, sur les éventuelles plus-values ultérieures.

● La donation-partage « arrête » la valeur des biens au jour de l'acte. Pas de taxation supplémentaire, le jour du décès du donateur, sur les éventuelles plus-values ultérieures.

● La donation-partage « arrête » la valeur des biens au jour de l'acte. Pas de taxation supplémentaire, le jour du décès du donateur, sur les éventuelles plus-values ultérieures.

● La donation-partage « arrête » la valeur des biens au jour de l'acte. Pas de taxation supplémentaire, le jour du décès du donateur, sur les éventuelles plus-values ultérieures.

● En cas de donation-partage avec réserve d'usufruit pour les parents, les biens ne sont taxés que sur la valeur fiscale de la nue-propriété. Soit 60 % du bien, si les donateurs usufruitiers ont entre 40 et 50 ans ; 70 % du bien s'ils ont entre 50 et 60 ans ; et ainsi de suite...

● Un abattement de 25 % sur le total de l'impôt à payer, si le donateur a moins de 65 ans. Abattement de 15 % s'il a entre 65 et 75 ans.

● Pour les héritiers, l'administration fiscale admet que les droits dus soient réglés par les parents. Sans taxation supplémentaire.

## Le capital constitué au titre d'une assurance vie est intégralement exonéré de droits de succession.

A condition toutefois que vous souscriviez le contrat avant l'âge de 66 ans. Et que vous en ayez précisé le bénéficiaire. Si vous avez plus de 66 ans, en règle générale, le capital souscrit sera imposé à partir de 100 000 F. Certains contrats (comme Unofi transmission), chez les notaires permettent de souscrire sans limitation de montant. Et en toute exonération. Seule condition : que le contrat dure au moins 6 ans. En cas de décès du souscripteur en cours de contrat, ses héritiers devront donc attendre.

Attention : l'assurance vie n'est pas la panacée antisuccession. Tout dépend en fait de la répartition de votre patrimoine : immobilier, mobilier, liquide. Si vous décidez de souscrire, soyez vigilants dans le choix du contrat. Et n'hésitez pas à mettre plusieurs compagnies en concurrence...

## Il existe trois contrats de mariage

● Le contrat de mariage le plus commun – contrat légal – est la communauté réduite aux acquêts. Tous les biens possédés par les époux avant leur mariage, ainsi que ceux qu'ils recevraient par donation ou succession, restent leur propriété respective. Tous ceux acquis ensuite par le couple entrent dans la communauté. Au décès de l'un des conjoints, le survivant récupère la moitié de la communauté constituée. Sans impôts. L'autre moitié, taxable, est partagée avec les héritiers, enfants ou ascendants, à l'exclusion du conjoint si rien n'a été prévu en ce sens.

● Le contrat de communauté universelle attribue à l'époux survivant la totalité des biens du défunt. Dans le cas où une clause le prévoit explicitement. Sans aucun impôt. Les droits de succession seront intégralement versés par les héritiers, au décès du conjoint survivant. Dur pour les héritiers !...

● Le contrat de séparation de biens : chacun des époux reste propriétaire de ses biens.

### POUR EN SAVOIR PLUS...

● **Succession et Héritage**, par Martine Haliez et Patricia Marescot. Guides pratiques de notre temps (Bayard Presse). Clair, bien documenté. Une mine d'informations.

● **Le Guide de l'héritage**, par M<sup>me</sup> Christiane Letulle-Jolly et Louis Rheims. Chez Jean-Claude Lattès. Technique.

● **Vous et l'héritage**, par Béatrice Çakiroglu. Editions First 1988. Utile, bon index alphabétique.

● **Conseils pour les notaires**, revue bimestrielle éditée par l'Association pour le développement du service notarial.

# SAVIEZ-VOUS QUE ?

Sans précaution préalable (testament, donation), quels sont les droits du conjoint ? La loi ne lui accorde que le quart des biens du défunt, en usufruit, c'est-à-dire une partie simplement du droit de jouissance des biens jusqu'à sa propre mort. Mais pas le droit de propriété. Attention, avec un quart seulement de l'usufruit, le conjoint survivant se trouve très souvent dans l'impossibilité de conserver le domicile conjugal ! SOLUTION : la donation au dernier vivant, devant notaire, qui protège le conjoint quel que soit le contrat de mariage. Coût : environ 700 F. Au décès de son conjoint, le survivant a trois possibilités :

- Conserver la totalité de la succession en usufruit. Et jouir des biens et revenus familiaux jusqu'à sa propre mort.
- Prendre le quart de la succession en pleine propriété ainsi que les trois autres quarts en usufruit.
- Prendre la pleine propriété de la « quotité disponible » : 50 % de la succession, si un enfant ; un tiers de la succession, si deux enfants ; et un quart de la succession, si trois enfants et plus.

Choisir son contrat de mariage est donc un moyen de préparer sa succession. Il est possible de changer de contrat, après deux ans de mariage, et devant notaire. Une procédure longue et coûteuse.

**Vous pouvez privilégier l'un de vos enfants, votre conjoint ou toute autre personne de votre choix.** Par donation ou par testament, en utilisant la « quotité disponible », c'est-à-dire la part d'héritage qui n'est pas obligatoirement répartie entre vos enfants. Si vous avez un enfant unique, votre quotité disponible est de 50 %. Si vous avez deux enfants, elle est d'un tiers du patrimoine familial, si vous avez trois enfants et plus, elle n'est plus que d'un quart.

**Le concubin n'existe pas... aux yeux de la législation successorale française.** « Etranger », il ne fait donc pas partie des « héritiers privilégiés ». Si le défunt n'a pas fait de testament en sa faveur, le concubin sera alors totalement exclu de la succession. Dans le cas où des dispositions existent, il devra tout de même verser 60 % de droits, après un abattement dérisoire de 10 000 F ! Une situation peu adaptée aux mœurs modernes, que confirment les résultats de notre sondage : 76 % des personnes interrogées estiment « anormale » la situation fiscale du concubin...

**Vous avez la possibilité de refuser l'héritage auquel vous avez droit.** Lorsque vous êtes sûr, dès le départ que le passif en dépasse l'actif ou que l'inventaire du patrimoine du défunt révèle l'existence de dettes importantes... Ou que vous vous estimez dans l'impossibilité de régler les droits de succession... Pratiquement, vous disposez d'un délai de trois à quatre mois pour accepter, sous bénéfice d'inventaire, ou refuser votre part de l'héritage... Elle sera alors attribuée aux autres héritiers... comme si vous n'aviez jamais existé !

**Les héritiers sont « classés » selon un ordre hiérarchique.** D'abord, les descendants : enfants, y compris les enfants d'un mariage précédent légitimes, naturels ou adoptifs. Ensuite, les ascendants et collatéraux « privilégiés » : père, mère, frères et sœurs et à défaut, neveux et nièces. Puis les ascendants ordinaires, grands parents, arrière-grands parents. Enfin, le conjoint survivant qui est seulement prioritaire sur les collatéraux ordinaires : oncles, tantes, cousins...

**La donation-partage permet de régler de son vivant, entre ses enfants, tout ou partie de sa succession.** Chaque héritier reçoit une part de la succession. Cette donation-partage est soumise à la succession. Les biens transférés sont donc soumis à la succession. Les biens transférés sont donc soumis à la succession. Les biens transférés sont donc soumis à la succession.

**POUR EN SAVOIR PLUS...**

Le service de l'INSEE, par l'intermédiaire de son réseau de correspondants, a réalisé un sondage de 1980 sur les pratiques de succession. Les résultats de ce sondage sont présentés dans ce dossier.

Le service de l'INSEE, par l'intermédiaire de son réseau de correspondants, a réalisé un sondage de 1980 sur les pratiques de succession. Les résultats de ce sondage sont présentés dans ce dossier.

**Il existe trois contrats de mariage.**

Le contrat de mariage est le plus ancien. Il est régi par le droit local. Le contrat de mariage est le plus ancien. Il est régi par le droit local. Le contrat de mariage est le plus ancien. Il est régi par le droit local.

Le contrat de mariage est le plus ancien. Il est régi par le droit local. Le contrat de mariage est le plus ancien. Il est régi par le droit local. Le contrat de mariage est le plus ancien. Il est régi par le droit local.

**Le Français sur six seulement rédige son testament.**

Le testament est un acte par lequel le testateur exprime ses dernières volontés. Le testament est un acte par lequel le testateur exprime ses dernières volontés. Le testament est un acte par lequel le testateur exprime ses dernières volontés.

Le testament est un acte par lequel le testateur exprime ses dernières volontés. Le testament est un acte par lequel le testateur exprime ses dernières volontés. Le testament est un acte par lequel le testateur exprime ses dernières volontés.